



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012114-0008 - Arrêté 2012- DT75-2012/072 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint- Denis	1
Arrêté N °2012114-0009 - Arrêté 2012- DT75-2012/071 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest	4
Arrêté N °2012114-0010 - Arrêté 2012- DT75-2012/070 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux Universitaires Paris Sud	7
Arrêté N °2012114-0011 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.	10
Arrêté N °2012114-0012 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.	18
Arrêté N °2012114-0013 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.	26
Arrêté N °2012115-0008 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment n °42 bis, escalier A, 1er étage, 4ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	41
Arrêté N °2012115-0009 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment n °42 bis, escalier A, cour longitudinale, rez- de- chaussée, 2ème porte gauche, porte n °12, de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	50
Arrêté N °2012116-0002 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Vicq d'Azir à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	59
Arrêté N °2012117-0003 - Arrêté- DT75-2012/079 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale du centre hospitalier Sainte- Anne	81

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012089-0017 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe "ALCATEL LUCENT"	84
Arrêté N °2012115-0010 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT SAP DE AMICALEMENT VOTRE- SERVICES A LA PERSONNE	86

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012114-0007 - arrêté n °12-0058- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite terrestre à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto- moto- ecole 2000" sis 167 rue de Bagnolet à Paris20	90
---	----

Arrêté N °2012116-0003 - arrêté n °12-0069- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "sm auto ecole" sis 2 rue Petit à Paris19	94
Arrêté N °2012116-0004 - arrêté n °12-0070- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "sm auto ecole" sis 139 avenue Jean Jaurès à Paris19	98
Arrêté N °2012116-0005 - arrêté n °12-0054- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "ecf des ternes" sis 89 avenue des Ternes à Paris17	102
Arrêté N °2012116-0006 - arrêté n °12-0062- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "capitale conduite" sis 44 rue Turbigo à Paris03	105
Arrêté N °2012116-0007 - arrêté n °12-0053- DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "ecf secteur des ternes" sis 89 avenue des Ternes à Paris17	109
Arrêté N °2012118-0007 - arrêté n °12-0076- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "ecole de conduite felix eboué" sis 55 boulevard de Reuilly à Paris12	113

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012116-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION AUTISME FRATERNITE GENEROSITE - AFG »	117
Arrêté N °2012117-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel BONAPARTE situé 61 rue Bonaparte à Paris 6ème en catégorie tourisme	120
Arrêté N °2012117-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel FRANCE EIFFEL situé 8 rue Saint- Charles à Paris 15ème en catégorie tourisme	123
Arrêté N °2012118-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-068-0002 du 8 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle compétente pour de Paris à l'occasion de l'élection Présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012	126
Arrêté N °2012118-0003 - Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande compétente pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	129
Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	132
Arrêté N °2012118-0005 - Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes compétente pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	136

Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	139
Arrêté N °2012118-0011 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	141



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012114-0008

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012- DT752012/072 portant
nomination des membres de la commission
locale d'activité libérale de l'Assistance
Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux
Universitaires Paris Seine Saint- Denis

Arrêté 2012-DT75- 212/072

portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis

Avicenne- Jean Verdier- René Muret

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17
modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences
régionales de santé;
- Vu les désignations des instances hospitalières de l'assistance publique-hôpitaux de Paris en
date du 8 mars 2012 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les représentants, ci-après désignés, sont nommés membres de la commission locale
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint-Denis ;

:

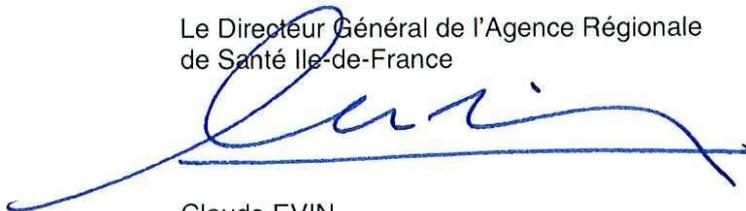
Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Hedi CHAHED
Représentants du conseil de surveillance	Noël RENAUDIN
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Hervé JULIAN
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Armance PHILIZOT
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Jacques AZORIN
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Olivier SIBONY
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Olivier SOUCHOT
Représentant des usagers du système de santé	Catherine VERRECHIA (Ligue Contre le Cancer 93)

ARTICLE 2 : La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, telle que définie à l'article R.6154-14 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 AVR 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012114-0009

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012- DT75-2012/071 portant
nomination des membres de la commission
locale d'activité libérale de l'Assistance
Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux
Universitaires Paris Ile de France Ouest

Arrêté 2012-DT75- 2012/071

portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest

Ambroise Paré- Raymond Poincaré- Sainte Périne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17
modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences
régionales de santé;
- Vu les désignations des instances hospitalières de l'assistance publique-hôpitaux de Paris en
date du 8 mars 2012 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les représentants, ci-après désignés, sont nommés membres de la commission locale
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le groupe hospitalier
Paris Ile de France Ouest ;

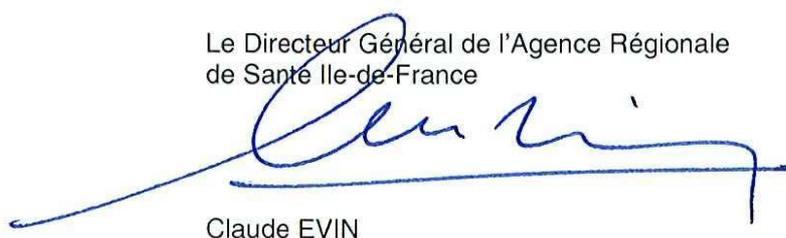
Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Jean-Pierre GASTON-CARRERE
Représentants du conseil de surveillance	François KOSCIUSKO-MORIZET en attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Isabelle CHARASSON-BELKAID
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Julie MOTTIER
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Philippe HARDY
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Pierre JULIA
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Jean-Pierre LE PARC
Représentant des usagers du système de santé	Nicolas BRUN (Union Nationale des Associations Familiales)

ARTICLE 2 : La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, telle que définie à l'article R.6154-14 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012114-0010

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 23 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012- DT75-2012/070 portant
nomination des membres de la commission
locale d'activité libérale de l'Assistance
Publique- Hôpitaux de Paris pour les Hôpitaux
Universitaires Paris Sud

Arrêté -DT75-ARS - 2012 / 070

portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris

Hôpitaux Universitaires Paris Sud

Bicêtre- Paul Brousse- Antoine Béclère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17
modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010
- Vu Le décret du 1^{ier} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences
régionales de santé;
- Vu les désignations des instances hospitalières de l'assistance publique-hôpitaux de Paris en
date du 8 mars 2012 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les représentants, ci-après désignés, sont nommés membres de la commission locale
d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le groupe hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris Sud;

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Patrick THERON
Représentants du conseil de surveillance	Guy BERGER en attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Sylvie TRIDON
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Laure BERGIER
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr René ADAM
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Alexandre DE LA TAILLE
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Michel SLAMA
Représentant des usagers du système de santé	Dominique SECHET (Union Des Associations Familiales du 94)

ARTICLE 2 : La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, telle que définie à l'article R.6154-14 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice Générale de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012114-0011

**signé par Délégué territorial de Paris
le 23 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M-CSS MILIEUX/INSALUBRITE/procedures CSP 2012ML 2012ML
REMEDIALE 2012/DOSSIERS IMM ML REMED 2012ML REMED TOTALE
IMM 2012/209 RUE DU FG ST DENIS 10eme BAT A - PCAP ML un remédiable
IMM.doc

Dossier n° : 08050264

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2009, déclarant les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}, insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 mars 2012, constatant dans les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 et que les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, déclarant insalubres à titre rémissible les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet LONSDALE dont le siège social est situé 40 rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUNOULIN

ANNEXE 1

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT A			
1	RDC GAUCHE DU PORCHE	SCI EUROPE IMMOBILIER	27 BD DE LA CHAPELLE PARIS 10 ^E
2	RDC DROITE DE L'ENTREE	M. OU MME UZAN RAYMOND	38 RUE DE LANCRY PARIS 10 ^E
3	RDC COUR PORTE DROITE APRES LA LOGE	EURL FELIX HERVAIS M. FELIX HERVAIS	24 RUE SAINT ANTOINE PARIS 4 ^E
4	1 ^{ER} ETAGE PORTE DROITE	M. ALVES LEITAO RUI MANUEL	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
5	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE GAUCHE	M. OU MME HELALI HOCINE	22 RUE DE L'AGRICULTURE 95870 BEZONS
6	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	MME TRONQUAL FRANCOISE	22 RUE FELIX MASLE 77860 QUINCY VOISINS
7	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE DROITE	M. OU MME CISZEWSKI GINIELUSZ	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
8	DEBARRAS	MME TRONQUAL FRANCOISE	22 RUE FELIX MASLE 77860 QUINCY VOISINS
9	2 ^E ETAGE PORTE DROITE	MTI	2 BD DE LA LIBERATION 93200 SAINT DENIS
10	2 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE DROITE	MME LUGAGNE MONIQUE	12 RUE DE MARQUAY PARIS 10 ^E
11	2 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	M. HANNACHI NOURI MME HANNACHI NOURI NEE HELDI NAZIHA	26 AVENUE ANATOLE FRANCE 93500 PANTIN 193 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
12	3 ^E ETAGE PORTE DROITE	M. LEPROUX OLIVIER	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
13	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 1 ^{ERE} PORTE DROITE	MME EL YOUSSEFI AMINA	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
14	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 2 ^E PORTE DROITE	M. OU MME YAHYAOU MOHAMED	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E

ANNEXE 1

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT A			
15	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 3 ^E PORTE GAUCHE	MME BAHOUCHE TAYEB	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
16	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 2 ^E PORTE GAUCHE	M. OU MME BOYAVAL XAVIER	9 SQUARE DE SAINT GERMAIN 78120MARLY LE ROI
17	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	M. OU MME SUNG YEAN POU	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
18	4 ^E ETAGE PORTE DROITE	M. XENIDIS THEODORE ELEXHE	45 RUE VAVIN PARIS 6 ^E
19	4 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 2 ^E PORTE DROITE	M. THUILLIER DENIS RAYMOND	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
20	4 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 3 ^E PORTE DROITE	MLLE MARTIN FLORENCE	24 PLACE DU GAL CATROUX PARIS 17 ^E
21	4 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE GAUCHE	M. HELALI HOCINE ET MME NEE MANCER OURDIA	22 RUE DE L'AGRICULTURE 95870 BEZONS
45	CAVE	SCI EUROPE IMMOBILIER	27 BD DE LA CHAPELLE PARIS 10 ^E

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012114-0012

**signé par Délégué territorial de Paris
le 23 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M:\CSS MILEUX\INSALUBRITE\procédure CSF 2012\ML 2012\ML
REMIABLE 2012\DOSSIERS IMM ML REMED 2012\ML REMED TOTALE
IMM 2012\208 RUE DU FG ST DENIS 10eme BAT B - FC-AP ML ins remédiable
IMM.doc

Dossier n° : 08050262

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier
sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2009, déclarant les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}, insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 mars 2012, constatant dans les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 et que les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet LONSDALE dont le siège social est situé 40 rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

Millénaire 1 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 1

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT B			
22	ACCES PAR LE LOT 1 PORTE SUR COUR A GAUCHE	SCI NAZIM M. MOHAMED NOUROUNNISSAT	16 RUE DE MARSEILLE 93800 EPINAY SUR SEINE
23	RDC DROITE PORTE GAUCHE DANS LE HALL	M. OU MME OBADIA	CHEZ M. FREDJ 3 VILLA VIOLET PARIS 15 ^E
24	1 ^{ER} ETAGE 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. OU MME MOUNIEN NAGARADJOU	25 PLACE JEAN CHARCOT 95200 SARCELLES
25	1 ^{ER} ETAGE 2 ^{EME} PORTE GAUCHE	M. OU MME VANSANTHAKUMAR KANAGARATNAM	62 RUE POUCHET ESCALIER 3 PARIS 17 ^E
26	1 ^{ER} ETAGE PORTE FACE	M. QUENARDEL ANTOINE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
27 119	1 ^{ER} ETAGE PORTE DROITE	M. LAM LEANG TICH	APPT 314H 3 PLACE DES FEDERES 93160 NOISY LE GRAND
28	2 ^{EME} ETAGE 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. DJERBI ZOUBAIR	11 BIS RUE D'ALEMBERT 92600 ASNIERES
29	2 ^{EME} ETAGE 2 ^{EME} PORTE GAUCHE	M. OU MME DEVEAUX GILLES	560 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE
30	2 ^{EME} ETAGE PORTE FACE	MME BARRET GENEVIEVE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
31 120	2 ^{EME} ETAGE PORTE DROITE	M. LARGER PAUL PHILIPPE	45 RUE LABASTIDE CLAIRENCE 65140 RABASTENS DE BIGORRE
32	CAVE	MTI	2 BD DE LA LIBERATION 93200 SAINT DENIS
33	CAVE	M. DJERBI ZOUBAIR	11BIS RUE D'ALEMBERT 92600 ASNIERES
34	CAVE	MME BARRET GENEVIEVE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
35	CAVE	M. OU MME DEVEAUX GILLES	560 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE
36	CAVE	MME LUGAGNE MONIQUE	12 RUE DE MARQUAY PARIS 10 ^E
37	CAVE	M. OU MME CISZEWSKI GINIELUSZ	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E

ANNEXE 1

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT B			
38	CAVE	M. HANNACHI NOURI MME HANNACHI NAZIHA	26 AVENUE ANATOLE FRANCE 93500 PANTIN 193 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
39	CAVE	M. OU MME HELALI HOCINE	22 RUE DE L'AGRICULTURE 95870 BEZONS
40	CAVE	M. OU MME ESSEKKAT NABIL	327 BD DE LA BOISSIERE 93110 ROSNY SOUS BOIS
41	CAVE	M. ALVES LEITAO RUI MANUEL	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
42	CAVE	MLLE MARTIN FLORENCE	24 PLACE DU GENERAL CATROUX PARIS 17 ^E
43	CAVE	M. LARGER PAUL	45 RUE LABASTIDE CLAIRENCE 65140 RABSTENS DE BIGORRE
44	CAVE	M. NAGARADJOU	25 PLACE JEAN CHARCOT 95200 SARCELLES
46	CAVE	M. SUNG YEAN POU MME SUNG YEAN NEE DAI MEILAN	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E 26 RUE DES PETITES ECURIES PARIS 10 ^E
47	CAVE	M. LEPROUX OLIVIER	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
48	CAVE	M. XENIDIS THEODORE ELEXHE	45 RUE VAVIN PARIS 6 ^E
49	CAVE	M. THUILLIER DENIS	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
50	CAVE	M. QUENARDEL ANTOINE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
90	RDC BAS PORTE GAUCHE SUR 2 ^e COUR DANS SOUS SOL DU BAT ENTRE B ET C	M. OU MME HABARAGAMARALALAGE PIERIS PRASAD MAHIL	22 AVE DE ST MANDE PARIS 12 ^E
104	RDC PORTE DROITE SOUS PORCHE PORTE GAUCHE	SUCCESSION JOHN LILIANE	C/O MLLE MARIGARD ROSINE 4 ALLE CHRISTOPHE COLOMB 89000 AUXERRE
105	RDC PORTE GAUCHE SUR 2 ^E COUR BAT ENTRE B ET C COTE N° 208BIS lot 22-23	M. OU MME KENNEL MARC	23 RUE DU GAL HOCHÉ 59240 DUNKERQUE

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012114-0013

**signé par Délégué territorial de Paris
le 23 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

M-CSS MILIEU/INSALUBRITÉ/procédures CSP 2012ML 2012ML
 REMEDIBLE 2012DOSSIERS IMM ML REMED 2012ML REMED TOTALE
 IMM 2012208 RUE DU FG ST DENIS 10ème BAT A-B-C-D PC GALE/AP ML im
 remédiable IMM.doc

Dossier n° : 08050263

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
 portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier
 sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009, déclarant les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}, insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 mars 2012, constatant dans les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 et que les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, déclarant insalubres à titre rémissible les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet LONSDALE dont le siège social est situé 40 rue de Liège à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 AVR. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

ANNEXE 1 (1/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT A			
1	RDC GAUCHE DU PORCHE	SCI EUROPE IMMOBILIER	27 BD DE LA CHAPELLE PARIS 10 ^E
2	RDC DROITE DE L'ENTREE	M. OU MME UZAN RAYMOND	38 RUE DE LANCERY PARIS 10 ^E
3	RDC COUR PORTE DROITE APRES LA LOGE	EURL FELIX HERVAIS M. FELIX HERVAIS	24 RUE SAINT ANTOINE PARIS 4 ^E
4	1 ^{ER} ETAGE PORTE DROITE	M. ALVES LEITAO RUI MANUEL	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
5	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE GAUCHE	M. OU MME HELALI HOCINE	22 RUE DE L'AGRICULTURE 95870 BEZONS
6	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	MME TRONQUAL FRANCOISE	22 RUE FELIX MASLE 77860 QUINCY VOISINS
7	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE DROITE	M. OU MME CISZEWSKI GINIELUSZ	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
8	DEBARRAS	MME TRONQUAL FRANCOISE	22 RUE FELIX MASLE 77860 QUINCY VOISINS
9	2 ^E ETAGE PORTE DROITE	MTI	2 BD DE LA LIBERATION 93200 SAINT DENIS
10	2 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE DROITE	MME LUGAGNE MONIQUE	12 RUE DE MARQUAY PARIS 10 ^E
11	2 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	M. HANNACHI NOURI MME HANNACHI NOURI NEE HELDI NAZIHA	26 AVENUE ANATOLE FRANCE 93500 PANTIN 193 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
12	3 ^E ETAGE PORTE DROITE	M. LEPROUX OLIVIER	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
13	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 1 ^{ERE} PORTE DROITE	MME EL YOUSSEFI AMINA	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
14	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 2 ^E PORTE DROITE	M. OU MME YAHYAOUI MOHAMED	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E

ANNEXE 1 (2/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT A			
15	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 3 ^E PORTE GAUCHE	MME BAHOUCHE TAYEB	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
16	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 2 ^E PORTE GAUCHE	M. OU MME BOYAVAL XAVIER	9 SQUARE DE SAINT GERMAIN 78120MARLY LE ROI
17	3 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	M. OU MME SUNG YEAN POU	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
18	4 ^E ETAGE PORTE DROITE	M. XENIDIS THEODORE ELEXHE	45 RUE VAVIN PARIS 6 ^E
19	4 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 2 ^E PORTE DROITE	M. THUILLIER DENIS RAYMOND	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
20	4 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE 3 ^E PORTE DROITE	MLLE MARTIN FLORENCE	24 PLACE DU GAL CATROUX PARIS 17 ^E
21	4 ^E ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE GAUCHE	M. HELALI HOCINE ET MME NEE MANCER OURDIA	22 RUE DE L'AGRICULTURE 95870 BEZONS
45	CAVE	SCI EUROPE IMMOBILIER	27 BD DE LA CHAPELLE PARIS 10 ^E

ANNEXE 1 (3/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT B			
22	ACCES PAR LE LOT 1 PORTE SUR COUR A GAUCHE	SCI NAZIM M. MOHAMED NOUROUNNISSAT	16 RUE DE MARSEILLE 93800 EPINAY SUR SEINE
23	RDC DROITE PORTE GAUCHE DANS LE HALL	M. OU MME OBADIA	CHEZ M. FREDJ 3 VILLA VIOLET PARIS 15 ^E
24	1 ^{ER} ETAGE 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. OU MME MOUNIEN NAGARADJOU	25 PLACE JEAN CHARCOT 95200 SARCELLES
25	1 ^{ER} ETAGE 2 ^{EME} PORTE GAUCHE	M. OU MME VANSANTHAKUMAR KANAGARATNAM	62 RUE POUCHET ESCALIER 3 PARIS 17 ^E
26	1 ^{ER} ETAGE PORTE FACE	M. QUENARDEL ANTOINE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
27 119	1 ^{ER} ETAGE PORTE DROITE	M. LAM LEANG TICH	APPT 314H 3 PLACE DES FEDERES 93160 NOISY LE GRAND
28	2 ^{EME} ETAGE 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. DJERBI ZOUBAIR	11 BIS RUE D'ALEMBERT 92600 ASNIERES
29	2 ^{EME} ETAGE 2 ^{EME} PORTE GAUCHE	M. OU MME DEVEAUX GILLES	560 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE
30	2 ^{EME} ETAGE PORTE FACE	MME BARRET GENEVIEVE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
31 120	2 ^{EME} ETAGE PORTE DROITE	M. LARGER PAUL PHILIPPE	45 RUE LABASTIDE CLAIRENCE 65140 RABASTENS DE BIGORRE
32	CAVE	MTI	2 BD DE LA LIBERATION 93200 SAINT DENIS
33	CAVE	M. DJERBI ZOUBAIR	11BIS RUE D'ALEMBERT 92600 ASNIERES
34	CAVE	MME BARRET GENEVIEVE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
35	CAVE	M. OU MME DEVEAUX GILLES	560 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE
36	CAVE	MME LUGAGNE MONIQUE	12 RUE DE MARQUAY PARIS 10 ^E
37	CAVE	M. OU MME CISZEWSKI GINIELUSZ	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E

ANNEXE 1 (4/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT B			
38	CAVE	M. HANNACHI NOURI MME HANNACHI NAZIHA	26 AVENUE ANATOLE FRANCE 93500 PANTIN 193 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
39	CAVE	M. OU MME HELALI HOCINE	22 RUE DE L'AGRICULTURE 95870 BEZONS
40	CAVE	M. OU MME ESSEKKAT NABIL	327 BD DE LA BOISSIERE 93110 ROSNY SOUS BOIS
41	CAVE	M. ALVES LEITAO RUI MANUEL	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
42	CAVE	MLLE MARTIN FLORENCE	24 PLACE DU GENERAL CATROUX PARIS 17 ^E
43	CAVE	M. LARGER PAUL	45 RUE LABASTIDE CLAIRENCE 65140 RABSTENS DE BIGORRE
44	CAVE	M. NAGARADJOU	25 PLACE JEAN CHARCOT 95200 SARCELLES
46	CAVE	M. SUNG YEAN POU MME SUNG YEAN NEE DAI MEILAN	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E 26 RUE DES PETITES ECURIES PARIS 10 ^E
47	CAVE	M. LEPROUX OLIVIER	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
48	CAVE	M. XENIDIS THEODORE ELEXHE	45 RUE VAVIN PARIS 6 ^E
49	CAVE	M. THUILLIER DENIS	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
50	CAVE	M. QUENARDEL ANTOINE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
90	RDC BAS PORTE GAUCHE SUR 2 ^e COUR DANS SOUS SOL DU BAT ENTRE B ET C	M. OU MME HABARAGAMARALALAGE PIERIS PRASAD MAHIL	22 AVE DE ST MANDE PARIS 12 ^E
104	RDC PORTE DROITE SOUS PORCHE PORTE GAUCHE	SUCCESSION JOHN LILIANE	C/O MLLE MARIGARD ROSINE 4 ALLE CHRISTOPHE COLOMB 89000 AUXERRE
105	RDC PORTE GAUCHE SUR 2 ^E COUR BAT ENTRE B ET C COTE N° 208BIS lot 22-23	M. OU MME KENNEL MARC	23 RUE DU GAL HOCHÉ 59240 DUNKERQUE

ANNEXE 1 (5/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT C			
52	RDC HAUT PORTE DROITE DU HALL SUR 2 ^E COUR	M. LARIGAUDERIE JEAN LOUIS	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
53	RDC HAUT PORTE FACE FOND DU HALL	M. OU MME MIOT	52 CINQUIEME AVENUE 60260 LAMORLAYE
54	1 ^{ER} ETAGE PORTE GAUCHE SUR PALIER D'ESCALIER	M. OU MME ESSEKKAT NABIL	327 BD DE LA BOISSIERE 93110 ROSNY SOUS BOIS
55	1 ^{ER} ETAGE PORTE FACE SUR PALIER D'ESCALIER		
56a scindé	1 ^{ER} ETAGE COULOIR DROITE DROITE PORTE FOND	SCI VALDOR	13 RUE MARTIAL DECHARD 78500 SARTROUVILLE
56b scindé	1 ^{ER} ETAGE COULOIR DROITE DROITE PORTE GAUCHE		
57	1 ^{ER} ETAGE PORTE DROITE SUR PALIER	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
58	1 ^{ER} ETAGE COULOIR FACE 1 ^{ERE} PORTE DROITE	M. OU MME CORREIA DE OLIVEIRA	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
59	1 ^{ER} ETAGE COULOIR FACE 2 ^E PORTE DROITE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
60	1 ^{ER} ETAGE COULOIR FACE 3 ^E PORTE DROITE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
61	1 ^{ER} ETAGE COULOIR FACE 2 ^E PORTE GAUCHE	M. OU MME CORREIA DE OLIVEIRA	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
62	1 ^{ER} ETAGE COULOIR FACE 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. OU MME HADDOUCH DRISS	21 RUE JOLY 94000 CRETEIL
63	2 ^E ETAGE PORTE GAUCHE SUR PALIER D'ESCALIER	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
64	2 ^E ETAGE PORTE FACE SUR PALIER D'ESCALIER	M. OU MME PEREZ IGAL JAKIE	C/O SARL GAFIC 133 RUE DANREMONT 75018 PARIS
65	2 ^E ETAGE 2 ^E PORTE DROITE DROITE SUR PALIER D'ESCALIER	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT

ANNEXE 1 (6/9)

BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT C			
66	2 ^E ETAGE PORTE DROITE SUR PALIER D'ESCALIER	SCI IMMOFUNNY 59	8 AVENUE SIMON BOLIVAR PARIS 19 ^E
67	2 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 1 ^{ERE} PORTE DROITE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
68	2 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 2 ^E PORTE DROITE	M. AZOULAY JOSE PIERRE	3 RUE D'HAUTEVILLE PARIS 10 ^E
69	2 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER PORTE FOND DROITE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
70	2 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER PORTE FOND GAUCHE	MME MARAKYAN IRMA	3 ALLEE HENRI DUPARC 95200 SARCELLES
71	2 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
72	3 ^E ETAGE PORTE GAUCHE SUR PALIER D'ESCALIER	M. OU MME MARCOUIRE HENRI	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
73	3 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	SCI GILLOTIN	C/O M. GILLOTIN 4 RUE BEAUVEAU 78000 VERSAILLES
74	3 ^E ETAGE 2 ^E PORTE DROITE DROITE SUR PALIER D'ESCALIER	M. OU MME COHEN MESSOD GUY	16 RUE DES PARISHII 94150 RUNGIS
75	3 ^E ETAGE PORTE DROITE SUR PALIER D'ESCALIER	M. STRAVTCHINSKY JACQUES	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
76	3 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 1 ^{ERE} PORTE DROITE	M. OU MME FORNES MICHEL	1 RUE DE LA MADONE PARIS 18 ^E
77	3 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 2 ^E PORTE DROITE	MLLE GODARD SARAH	10 RUE DE LA PAIX PARIS 2 ^E
78	3 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 3 ^E PORTE DROITE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
79	3 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 3 ^E PORTE GAUCHE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT

ANNEXE 1 (7/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT C			
80	3 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 2 ^E PORTE GAUCHE	M. GALDANO EUSEBIO	166 RUE DU FG POISSONNIERE PARIS 10 ^E
81	4 ^E ETAGE PORTE GAUCHE SUR PALIER D' ESCALIER	MME REGRADJ FATIHA	17 BIS RUE DU CHEMIN DE FER 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
82	4 ^E ETAGE 2 ^E PORTE DROITE DROITE SUR PALIER D' ESCALIER	MME SPANDRE SUZANNE	11 VILLA FREDERIC MISTRAL PARIS 15 ^E
83	4 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 1 ^{ERE} PORTE DROITE	MLLE ZHANG PEIJIE	25 RUE GEOFFROY ST HILAIRE HALL 16 PARIS 5 ^E
84	4 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 2 ^E PORTE DROITE	M. BEN HADDOU AHMED EL MRINI	8 RUE VAUCOULEURS BAT 3 PARIS 11 ^E
85a scindé	4 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 2 ^E PORTE DROITE	SCI VALDOR	13 RUE MARTIAL DECHARD 78500 SARTROUVILLE
85b scindé	4 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 3 ^E PORTE GAUCHE		
86	4 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 2 ^E PORTE GAUCHE	M. OU MME ESSEKKAT NABIL	327 BD DE LA BOISSIERE 93110 ROSNY SOUS BOIS
87	4 ^E ETAGE COULOIR FACE ESCALIER 1 ^{ERE} PORTE GAUCHE	M. OU MME ESSEKKAT NABIL	327 BD DE LA BOISSIERE 93110 ROSNY SOUS BOIS
88	RDC BAS PORTE GAUCHE SOUS PORCHE	M. SUTHARSAN SIVAGNAMAM	28 RUE GASTON PICARD 94200 IVRY SUR SEINE
89	RDC BAS COULOIR D'ACCES AU BAT D PORTE GAUCHE	MLLE KUMARAVELU THANUSHA	28 RUE DES PRESLES 95170 DEUIL LA BARRE

ANNEXE 1 (8/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT C			
91	RDC BAS COULOIR D'ACCES AU BAT D 1 ^{ERE} PORTE DROITE	EURL FELIX HERVAIS	24 RUE SAINT ANTOINE PARIS 4 ^E
92	RDC BAS COULOIR D'ACCES AU BAT D PORTE GAUCHE	M. OU MME UZAN RAYMOND CHELDOUM	38 RUE DE LANCRY PARIS 10 ^E
93	RDC BAS PORTE DROITE SOUS PORCHE	M. OMANI SALAH	12 RUE LEON PARIS 18 ^E
94	CAVE	MME SPANDRE SUZANNE	11 VILLA FREDERIC MISTRAL 75015 PARIS
95	CAVE	SCI VALDOR	13 RUE MARTIAL DECHARD 78500 SARTROUVILLE
96	CAVE	M. LAM LEANG TICH	APPT 314H 3 PLACE DES FEDERES 93160 NOISY LE GRAND
97	CAVE	M. OU MME VANSANTHAKUMAR KANAGARATNAM	62 RUE POUCHET PARIS 17 ^E
98	CAVE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
99	CAVE	M. OU MME MARCOUIRE HENRI	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
100	CAVE	M. OU MME COHEN MESSOD GUY	16 RUE DES PARISH 94150 RUNGIS
101	CAVE	M. ET MME ROSE FRANCOIS	23 RUE CECILE 94700 MAISON ALFORT
102	CAVE	MLLE REGRADJ	8 ALLEE DU SUD 93120 LA COURNEUVE
106	RDC HAUT PORTE GAUCHE SUR HALL	M. PETITJEAN REGIS	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
108	CAVE	M. OU MME ALONSO JOSE	83 RUE DE MAUBEUGE PARIS 10 ^E

ANNEXE 1 (9/9)

**BATIMENT A – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 208 RUE DU FG ST DENIS A PARIS 10^{ème}
 SYNDIC : CABINET LONSDALE 40 RUE DE LIEGE A PARIS 8^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
BATIMENT D			
112	RDC PORTE GAUCHE GAUCHE	M. OU MME REVERDITO CLAUDE	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
109 113	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE GAUCHE	M. HOSSARD	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
114	1 ^{ER} ETAGE COULOIR GAUCHE PORTE FOND	M. OU MME DE LA SEIGLIERE VINCENT	33 RUE LOUIS BLANC PARIS 10 ^E
115 116	2 ^E ETAGE ACCES AU 1 ^{ER} ETAGE PORTE DROITE DROITE	M. NAVAS MICHEL	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E
117	RDC PORTE DROITE SUR COUR	MME VIETTI HELENE	45 RUE DOMBASLE 93130 NOISY LE SEC
118	RDC PORTE FACE DROITE	M. LEVEQUE CHRISTIAN	208 RUE DU FG ST DENIS PARIS 10 ^E

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012115-0008

**signé par Délégué territorial de Paris
le 24 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment n °42 bis, escalier A, 1er étage, 4ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures
CSP 2012\L1331-26\2) 23 janvier 2012\AP et Visas
de signature\H11100139.doc

dossier n : H11100139

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment n°42 bis,**
escalier A, 1^{er} étage, 4^{ème} porte droite
de l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 5 janvier 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'insuffisance d'isolation thermique du mur de façade.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées** visible dans le logement due :
 - à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours,
 - au mauvais état des installations sanitaires du logement situé au 2^{ème} étage, 3^{ème} porte droite déclaré insalubre par procédure parallèle.
 Cette humidité a entraîné la dégradation (fissuration et/ou décollement) des revêtements de sols et de murs.
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.
4. **Insécurité des personnes** due à la dangerosité des installations électriques dépourvues d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques.
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due à l'absence :
 - d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - d'un revêtement de sol dans la pièce d'habitation.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment n°42 bis, escalier A, 1^{er} étage, 4^{ème} porte droite de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18-04-DD-07), propriété de la SCI MJCS (RCS D 350 535 589) dont le siège social est situé 42 bis, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Michel ZAGHDOUN, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste, exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois.**
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin d'assurer la protection du logement** contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes**, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - exécuter toutes mesures nécessaires, notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - équiper le sol de la pièce principale d'un revêtement adapté à son usage.
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **24 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012115-0009

**signé par Délégué territorial de Paris
le 24 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment n °42 bis, escalier A, cour longitudinale, rez- de- chaussée, 2ème porte gauche, porte n °12, de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

MACSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures
 CSP 2012\L1331-26(2) 23 janvier 2012\AP et Visas
 de signature\H11030074.doc

dossier n : H11030074

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment n°42 bis, escalier A, cour longitudinale, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche, porte n°12,** de l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 7 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 5 janvier 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires (douche, lavabo, évier, cabinet d'aisances) non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.
Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de sols et de murs et de plafond.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques.**
4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment n°42 bis, escalier A, cour longitudinale, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche, porte n°12** de l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18-04-DD-07), propriété de la SCI MJCS (RCS Paris D 350 535 589) dont le siège social est situé 42 bis, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Michel ZAGHDOUN, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils

sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),

- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes**, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
 4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent**, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.
 5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires**, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

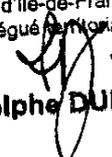
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 AVR. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012116-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Vicq d'Azir à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-26(2) 23 janvier 2012\AP et Visas de
signature\H10120306.doc

✓ dossier n° : H10120306

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour, 3^{ème} étage,**
porte gauche de l'immeuble sis **12, rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} décembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb en date du 3 novembre 2011, établi par l'opérateur agréé BIOGOUJARD, concluant à l'absence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires (douche, lavabo, évier, cabinet d'aisances) non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**
Cette humidité a entraîné la dégradation (fissuration et/ou décollement) des revêtements de sols et de murs.
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**
4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques dépourvues d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques.**
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence, ou non-accès ou mauvais état de fonctionnement des éléments d'équipements sanitaires suivants :**
 - absence de séparation entre la salle de bain -WC et la cuisine,
 - l'insuffisance de l'installation permettant le chauffage normal et adapté aux caractéristiques du logement.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment cour, 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 12, rue Vicq d'Azir à Paris 10^{ème} (références cadastrales 10BM11 – lots de copropriété n°34 et 35), propriété de la société civile VICQ, société civile immobilière immatriculée au RCS Créteil D 443 430 012, dont le siège social est situé 25, avenue des Erables à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) et représentée par ses associés-gérants Madame Simonne PRUNEYROLLES et Monsieur Manuel GOMES DA SILVA, est déclaré **insalubre à titre rémissible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :

- assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
- mettre en place une séparation entre la salle d'eau/W.C. et la cuisine.

6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4. - La société civile VICQ, propriétaire, doit dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5. - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 18m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit CINQ personnes (DEUX ADULTES et TROIS JEUNES ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 10. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

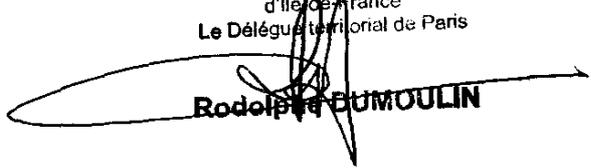
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe BUMOULIN

ANNEXE 1**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agités : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - Prélèvements et coupages des poussières d'origine dans l'air dans les entreprises
Préfecture des Hauts de Seine - Agrément mission de diagnostic mis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour réserves d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Seine et Loire - Agrément mission de diagnostic, contrôle locaux pour réserves d'urgence contre le saturnisme



Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 2011/1126501 Daté du 17/10/2011	Dossier n° A75DRHIL-543	Page 1/5
---	---	-----------------------------------	-----------------

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRHIL - UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS - Cedex 15

Date de visite :	03/11/11
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Négatif
Hébergement provisoire :	NON
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	0
Nbre de pièces à traiter :	0
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m ² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public - L 1334-4

Date d'émission du document : 01/12/11

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 12 rue Vicq d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

Localisation : Appartement type T1
situé au bât Cour, 3^{ème} étage porte gauche gauche (Réf. Préfecture : 15544)

Propriétaire : Cabinet Champroux et Thuot - 7 avenue Foch - 94101 St Maur

Syndic : -

Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :

- Absence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :

Chambre : plinthes B-G

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :

- Il n'est pas conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur

par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé

Autorisation DGSNR n°T750622 S2

FX3 (NITON, type XIP300 série n°18477)

FX4 (NITON, type XIP300 série n°18476)

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

*Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.1334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées*

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)

Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : *1 seule mesure si ≥ 1 mg/cm² - 2 mesures si la 1^{ère} mesure est < 1 mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont < 1 mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées > 1 mg/cm²*

PAS DE MESURE SI HAUTEUR *> 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.*

Prélèvements d'écaillés, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201

et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885

Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard

Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

<i>F > Fissures</i>	<i>H > Humidité</i>
<i>E > Écaillés</i>	<i>C > Cloquage</i>
<i>G > Grattage</i>	<i>D > décollement</i>
<i>PP > Peinture Pulvérulente</i>	<i>R > Rouille</i>
<i>TC > Trace chocs</i>	<i>NA > Non Accessible</i>

Termes employés pour les localisations :

<i>D > droite</i>	<i>H > haut</i>	<i>B > bas</i>
<i>G > gauche</i>	<i>M > milieu</i>	<i>Ge > généralisé</i>

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter					Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M	
NEANT												

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
			Substrat	Revêtement	
1	Cuisine	A Mur	Plâtre	Toile verre peinte	H
2		B Mur	Plâtre	Toile verre peinte	H
3		C Mur	Plâtre	Toile verre peinte	H
4		D Mur	Plâtre	Toile verre peinte	H-F
5		E Mur	Plâtre	Peinture	H
6		- Plafond	Plâtre	Toile verre peinte	H
7	Salle de bain	A Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	H
8		B Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	H
9		C Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	H-F
10		D Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	H
11		- Plafond	Plâtre	Toile verre peinte	H
12	Chambre	B Mur	Plâtre	Toile verre peinte	H

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	Forte présence d'humidité, mauvaise ventilation	3
Fuites/Réseaux	-	1
Entretien	-	2
Électricité	Vétuste	2
Menuiseries	-	2
Sols/Murs		2
Plafonds	Humidité et dégradations locales	2
Sanitaires		1
Structures		1
Autres :		1

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD

Laboratoires de Développement et des Essais Analytiques
81, rue Cardinal - 75017-PARIS
Tél. 01 42 27 49 60 / Fax 01 43 60 21 60
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 698 091 00011 - APE 731 Z

V. Reoit

Par Mr Morgau AUGIERAS
Signature

Augieras

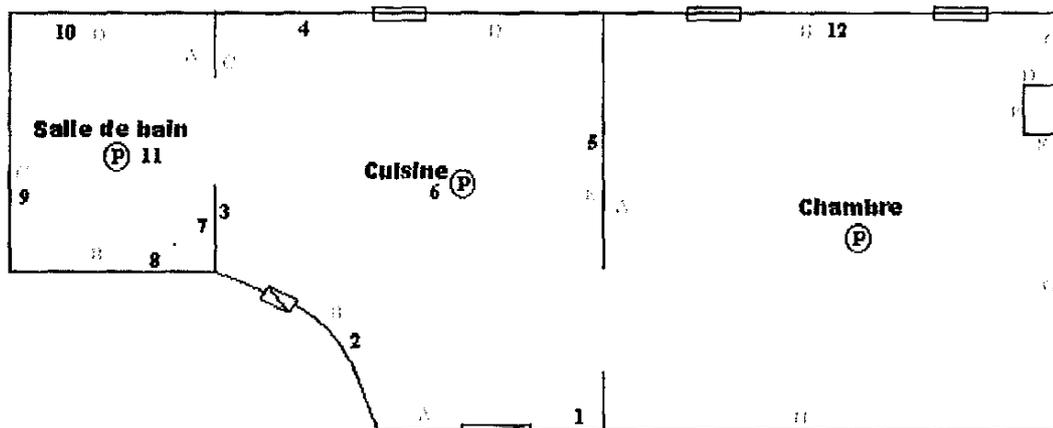


Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

ANNEXE 1 - SCHEMA

1/1



Légende:

(P) point de prélèvement des poussières

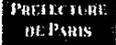
(I) unité de diagnostic dégradée
contenant du plomb

(A) Désignation des murs
repérés par des lettres

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

ANNEXE 2 – FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR L'OCCUPATION DU LOGEMENT

1/1

<p>CLIENT</p>  <p>DRHIL PARIS Pôle habitat privé Bureau de la lutte contre le saturnisme 50 avenue Darnèsnil 75012 PARIS</p>  <p>PRÉFECTURE DE PARIS</p>	<p>REALISATION</p>  <p>Laboratoires BIOGOUJARD 51, Rue Cardinet - 75017 PARIS Tél. 01.42.27.49.50 - Fax : 01.43.80.21.69 Internet : www.bio.goujard.fr</p>
---	---

FICHE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Adresse du site : 12 rue Arthur Brière - Paris 11	Réf. Préfecture :
---	-------------------

Repérage du logement :

Bâtiment :	
Escalier :	3ème
Étage :	5
N° de porte :	
Localisation :	couloir gauche derrière gauche
Taille :	12 (8m² cage)

Coordonnées du propriétaire :

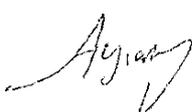
Nom - Prénom :	Cabine + CHANRAUX & TIVOT
Adresse :	7 av Foch - 5 ^e arr - 94101
N° de Tél. :	01 48 88 42 43

Informations fournies par l'occupant :

Nom - Prénom :	Famille DRAME
N° de Tél. :	06 64 95 70 05
Statut : (propriétaire, locataire, autre)	Locataire
Nombre d'adulte :	2
Nombre de mineurs fréquentant régulièrement le logement :	3
Age des mineurs :	des 5 à 6 ans

Je soussigné(e) M Mme certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus à la date du

Date de la visite : 02/11/11

<p>Signature de l'occupant :</p> 	<p>Nom(s) et signature(s), ayant élaboré la fiche de visite.</p> 
--	---

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

ANNEXE 3 - RELEVÉ DES MESURES

1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
1	Cuisine	Mur	Plâtre	Toile verre peinte	<0.1	<0.1	-
-		A Plinthe	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
2		B Mur	Plâtre	Toile verre peinte	0.3	0.8	-
-		B Plinthe	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
3		C Mur	Plâtre	Toile verre peinte	0.4	0.7	-
-		C Plinthe	Plâtre	Carrelage	-	-	-
4		D Mur	Plâtre	Toile verre peinte	0.3	0.6	-
-		D Plinthe	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		D Ouvrant fenêtre Intérieure	Métal	-	-	-	-
-		D Ouvrant fenêtre Extérieur	Métal	-	-	-	-
-		D Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-
5		E Mur	Plâtre	Peinture	0.2	0.4	-
-		E Plinthe	Plâtre	Carrelage	-	-	-
6	- Plafond	Plâtre	Toile verre peinte	<0.1	<0.1	-	
7	Salle de bain	Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	0.1	0.6	-
-		A Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Plâtre	Peinture	-	-	-
8		B Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	0.1	0.4	-
-		B Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
9		C Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	0.1	0.2	-
-		C Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
10		D Mur partie haute	Plâtre	Toile verre peinte	0.1	0.1	-
-		D Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
11		- Plafond	Plâtre	Toile verre peinte	<0.1	<0.1	-
-		A Mur	Plâtre	Toile verre peinte	-	-	-
-	A Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
12	Chambre	Mur	Plâtre	Toile verre peinte	<0.1	<0.1	-
-		Ouvrant fenêtre Intérieure	Métal	-	-	-	-
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Métal	-	-	-	-
-		B Dormant fenêtre	Métal	-	-	-	-
-		Ouvrant fenêtre Intérieure	Métal	-	-	-	-
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Métal	-	-	-	-
-		D Dormant fenêtre	Métal	-	-	-	-
-		C Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		D Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		E Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		F Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		G Mur	Plâtre	Toile verre peinte	-	-	-
-		H Mur	Plâtre	Toile verre peinte	-	-	-
-		H Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
-	- Plafond	Plâtre	Toile verre peinte	-	-	-	

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

ANNEXE 4 - ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES

1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
					Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
NEANT							

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
					Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
NEANT							

Coût global des travaux à mettre œuvre **0 €**

Adresse du site : 12 rue Vicq - d'Azir - 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES

1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative :	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
			NF EN ISO 11885		
			Résultats en µg/m²		
Cuisine	Carrelage	11110074	<10	NON	-
Salle de bain	Carrelage	11110075	<10	NON	-
Chambre	Dalle de sol	11110076	<10	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m²

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol :

OUI

NON

Adresse du site : 12 rue Vicq – d'Azir – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2147)

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES

2/2



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

17011 - Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - Des experts et techniciens de pointe analysent dans l'un des laboratoires les plus
Références des Bureaux de Régie - Agence nationale de diagnostic en matière d'habitat, contrôle des locaux pour assurer à la personne concernée
Préfecture de Paris - La Ville de Paris et Préfecture de Seine et Seine St Denis - Agence nationale de diagnostic, contrôle des locaux pour assurer à la personne concernée

Lieu d'intervention : 53 rue Vieq d'Azir
N° Affaire : 75010 - PARIS
N° Echantillon : A75DRIHL
11110074-0076

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 10/11/11

RAPPORT D'ESSAI DPC N°11110074-0076

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature : Poussières sur lingette
Prélèvements Date : 03/11/11
Réception Date : 03/11/11
Analyse Date : 03/11/11
Observation : Bio-Goujard Client

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats	Valeur > seuil (*)
11110074	Cuisine	Plomb	NF EN ISO 11885	<10 µg/m²	NON
11110075	Salle de bain			<10 µg/m²	NON
11110076	Chambre			<10 µg/m²	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de 1000 µg/m².

H. DANET, Le Directeur Technique

ou

Caroline FRETTE, Responsable Département

CLIENT	
 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DRHIL – UT 75 Service de l'habitat et de la rénovation urbaine Pôle habitat privé Bureau de la lutte contre le saturnisme 5 rue Leblanc 75911 PARIS – Cedex 15
	PREFECTURE DE PARIS

REALISATION	
 BIO GOUJARD	Laboratoires BIO GOUJARD 51, Rue Cardinet - 75017 PARIS Tél. 01.42.27.49.50 – Fax : 01.43.80.21.69 Internet : www.bio-goujard.fr

FICHE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Adresse du site : 12 rue Vicq d'Azir – 75010 Paris	Réf. Préfecture : 2147
---	-------------------------------

Repérage du logement :

Bâtiment :	-
Escalier :	-
Étage :	3 ^{ème}
Porte n° :	-
Localisation :	Porte gauche, gauche
Taille :	T 1

Coordonnées du propriétaire :

Nom – Prénom :	Cabinet Champroux et Thuot –
Adresse :	7 avenue Foch – 94101 St Maur
	-
N° de Tél. :	01 48 86 42 43

Informations fournies par l'occupant :

Nom – Prénom :	Famille DRAME
N° de Tél. :	06 64 95 10 05
Statut : (propriétaire, locataire, autre)	Locataire
Nombre d'adulte :	2
Nombre de mineurs fréquentant régulièrement le logement :	3
Age des mineurs :	8, 5, et 4ans

Date de la visite : 03/11/11



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012117-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 26 Avril 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté- DT75-2012/079 portant nomination
des membres de la commission locale
d'activité libérale du centre hospitalier Sainte-
Anne

Arrêté - DT 75 - 2012 / 079

Arrêté portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Sainte Anne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6154-11 à R. 6154-14 et ses articles D. 6154-15 à D. 6154-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu les propositions de désignation formulées par le centre hospitalier Sainte Anne en date du 12 avril 2012 ;

Arrête :

Article 1: Les représentants ci-après désignés sont nommés membres de la commission de l'activité libérale **du centre hospitalier Sainte Anne ;**

Représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Madame Anne BELHEUR Madame Chantal ROUSSY
Membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, désigné sur proposition du président du conseil de l'ordre des médecins	Dr Patrick BARILLOT
Représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur régional	Dr Brigitte GUIRAUDIE
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur	Madame Michèle CHAHED
Praticien exerçant une activité libérale	Professeur Franck BAYLE
Praticien n'exerçant pas d'activité libérale	Professeur Bertrand DEVAUX
Représentant des usagers du système de santé	Madame FINKELSTEIN (Association FNAPSY)

Article 2 : La durée du mandat des membres, ci-dessus nommés, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 6154-14 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions particulières de l'article R. 6154-14.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, le Directeur du centre hospitalier Sainte Anne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012089-0017

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 29 Mars 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe
"ALCATEL LUCENT"

Arrêté
portant agrément de l'accord de Groupe
" ALCATEL LUCENT "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 2 mars 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 20 décembre 2011 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ALCATEL LUCENT
3, Avenue Octave Gréard
75 007 PARIS

et déposé le 6 janvier 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 29 mars 2012.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de Paris
de la direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi


Michel RICOCHON
Arrêté N°2012089-0017 - 27/04/2012



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012115-0010

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Avril 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT SAP DE
AMICALEMENT VOTRE- SERVICES A LA
PERSONNE



Arrêté n°

Portant renouvellement de l'agrément de **AMICALEMENT VOTRE – SERVICES A LA PERSONNE**

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011-0101 du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par /

« AMICALEMENT VOTRE – SERVICES A LA PERSONNE », dont le siège social est situé 91 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 75011 PARIS

Vu le rapport d'évaluation externe,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour ses activités d'aide à domicile.

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le département de PARIS, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne

Pour les activités suivantes :

Assistance aux personnes handicapées

Assistance aux personnes âgées,

Aide à la mobilité et au transport des personnes âgées

A accompagnement et transport des personnes âgées/handicapées hors domicile

Garde malade, à l'exclusion des soins.

Conduite de véhicule personnel

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est : **SAP492381645**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de **30 mai 2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 9 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24.04.2012

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012114-0007

**signé par Préfet de police
le 23 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0058- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite terrestre à moteur et de la
sécurité routière pour l'établissement "auto-
moto- ecole 2000" sis 167 rue de Bagnolet à
Paris20



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **23 AVR. 2012**

ARRETE N° 12-0058-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0144-DPG/5 du 3 septembre 2007 portant agrément n°E.02.075.3115.0 à compter du 2 avril 2007 et délivré à Madame Ouahiba ZAIDI en vue de l'exploitation d'un établissement situé 167, rue de Bagnolet à PARIS 20ème, sous la dénomination Auto-Moto-Ecole 2000;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 février 2012 par Madame Ouahiba ZAIDI, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Madame Ouahiba ZAIDI, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

AR R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 167 rue de Bagnolet à PARIS 20ème, sous la dénomination Auto-Moto-Ecole 2000, est renouvelée à Madame Ouahiba ZAIDI pour une durée de cinq ans sous le n° E.02.075.3115.0, à compter du 02 avril 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B, A ;

Monsieur José GARRIDO exerce la fonction de directeur pédagogique au sein de cet établissement.

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **30 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **15**, y compris l'enseignant.

Article 4

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

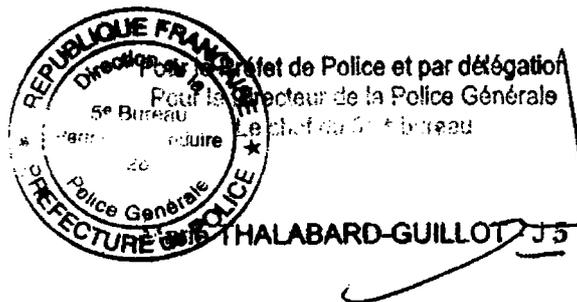
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012116-0003

**signé par Préfet de police
le 25 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0069- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "sm auto ecole" sis 2 rue Petit à
Paris19



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

25 AVR. 2012

Paris, le

ARRÊTE N° 12-0069-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0188-DPG/5 du 11 décembre 2007 portant agrément n°E.02.075.2330.0, à compter du 7 février 2007 et délivré à M. Salah MELLOULT en vue de l'exploitation d'un établissement situé 2, rue Petit à PARIS 19ème, sous la dénomination SM Auto-Ecole;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 janvier 2012 par M. Salah MELLOULT, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Salah MELLOULT, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue Petit à PARIS 19ème, sous la dénomination SM Auto-Ecole, est renouvelée à M. Salah MELLOULT pour une durée de cinq ans sous le n° **E.02.075.2330.0**, à compter du **7 février 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AAC, B, A, BSR ;**

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **40 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **25**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

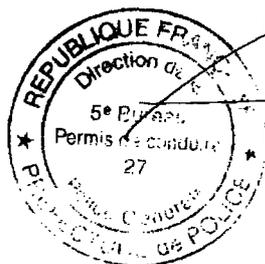
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef de bureau

Delphine MANZONI J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012116-0004

**signé par Préfet de police
le 25 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0070- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "sm auto ecole" sis 139 avenue
Jean Jaurès à Paris19



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 25 AVR 2012

ARRETE N° 12-0070-DPG/5

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0190-DPG/5 du 11 décembre 2007 portant agrément n°E.02.075.3145.0, à compter du 7 février 2007 et délivré à M. Salah MELLOULT en vue de l'exploitation d'un établissement situé 139, avenue Jean Jaurès à PARIS 19ème, sous la dénomination SM Auto-Ecole;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 janvier 2012 par M. Salah MELLOULT, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Salah MELLOULT, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 139, avenue Jean Jaurès à PARIS 19ème, sous la dénomination SM Auto-Ecole, est renouvelée à M. Salah MELLOULT pour une durée de cinq ans sous le n° **E.02.075.3145.0**, à compter du **7 février 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B, A, BSR ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **25 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **10**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

5e Bureau
Permis de conduire
-27-
Police Générale
PREFECTURE de POLICE

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012116-0005

**signé par Préfet de police
le 25 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0054- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "ecf des ternes" sis 89 avenue des Ternes à Paris17



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **25 AVR. 2012**

A R R E T E N° 12-0054-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 25 janvier 2012 par M. Pascal DETILLEUL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF des Ternes situé 89, avenue des Ternes à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Pascal DETILLEUL, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 89, avenue des Ternes à Paris 17^{ème}; sous la dénomination ECF des Ternes est accordée à M. Pascal DETILLEUL, gérant de l'établissement ECF des Ternes pour une durée de cinq ans sous le n°E.12.075.3312.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **48m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **15** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

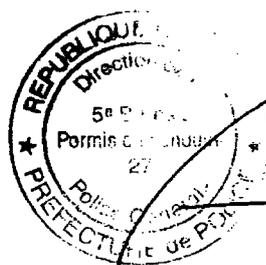
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012116-0006

**signé par Préfet de police
le 25 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0062- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "capitale conduite" sis 44 rue
Turbigo à Paris03



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

**Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire**

Paris, le **25 AVR. 2012**

ARRÊTE N° 12-0062-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0197-DPG/5 du 10 décembre 2007 portant agrément n°E.02.075.3105.0 à compter du 13 décembre 2006 et délivré à M. Mohamed RABHI en vue de l'exploitation d'un établissement situé 44, rue Turbigo à PARIS 03ème, sous la dénomination Capitale Conduite ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 février 2012 par M. Mohamed RABHI, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Mohamed RABHI, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 44, rue de Turbigo à PARIS 03ème, sous la dénomination Capitale Conduite, est renouvelée à M. Mohamed RABHI pour une durée de cinq ans sous le n° **E.02.075.3105.0**, à compter du 13 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B, A, BSR ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **27 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **19**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

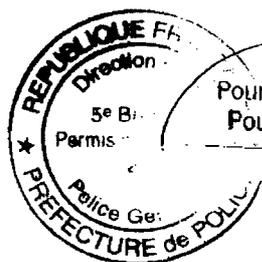
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012116-0007

**signé par Préfet de police
le 25 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0053- DPG/5 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "ecf secteur des ternes" sis 89 avenue des Ternes à Paris17



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 25 AVR 2012

A R R E T E N° 12-0053-DPG/5
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0101-DPG/5 du 24 octobre 2011 portant agrément E.02.075.2274.0 pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2011, délivré à Monsieur Christian DAVID, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF Secteur des Ternes» situé 89, avenue des ternes, à PARIS 17^{ème} ;

Vu la lettre du 19 janvier 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 28 février 2012, notifiée le 28 février 2012, Monsieur Christian DAVID a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté N° 11-0101-DPG/5 du 24 octobre 2011 portant agrément N° E.02.075.2274.0 délivré à Monsieur Christian DAVID, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF Secteur des Ternes» situé 89, avenue des Ternes , à PARIS 17^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROUSSEAU - J 2

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration.- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Arche de la Défense – Paroi Sud – 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012118-0007

**signé par Préfet de police
le 27 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0076- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "ecole de conduite felix eboué"
sis 55 boulevard de Reuilly à Paris12



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **27 AVR. 2012**

ARRÊTE N° 12-0076-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 08-0019-DPG/5 du 26 juin 2008 portant agrément n°E.02.075.2856.0 à compter du 04 février 2007 et délivré à M. João PINTO en vue de l'exploitation d'un établissement situé 55, boulevard de Reuilly à PARIS 12ème, sous la dénomination Ecole de Conduite Félix Eboué;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02 janvier 2012 par M. João PINTO, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur João PINTO, lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (+0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 55 boulevard de Reuilly PARIS 12ème, sous la dénomination Ecole de Conduite Félix Eboué, est renouvelée à M João PINTO. pour une durée de cinq ans sous le n° E.02.075.2856.0, à compter du 4 février 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A, AAC, B, BSR;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 98 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 20, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

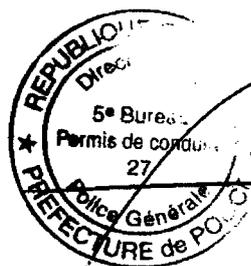
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012116-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 25 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'APPEL A LA
GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE
DOTATION « FONDS DE DOTATION
AUTISME FRATERNITE GENEROSITE -
AFG »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25 AVR. 2012

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION AUTISME FRATERNITE
GENEROSITE - AFG »**

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. André MASIN, président du fonds de dotation « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité – AFG », du 16 mars 2012 (réceptionnée en préfecture le 22 mars 2012), complétée le 18 avril 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité – AFG » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité – AFG » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2012, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

courriel : associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de collecter des dons, faire connaître le fonds AFG.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur internet, par mails, par plaquettes d'information, par affichage dans des établissements médico-sociaux.

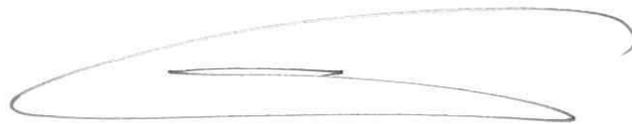
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012117-0001

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 26 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
BONAPARTE situé 61 rue Bonaparte à Paris
6ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE

portant classement de l'hôtel BONAPARTE situé 61 rue Bonaparte à Paris 6ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 – 259 du 4 juin 1993 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel BONAPARTE situé 61 rue Bonaparte à Paris 6ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel BONAPARTE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 26 mars 2012 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS situé 21-23 rue des Ardennes 75936 PARIS CEDEX 19, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL BONAPARTE

situé : 61 rue Bonaparte à Paris 6ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 29 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 69 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 - L'arrêté n° 93 – 259 du 4 juin 1993 est abrogé.

Article 5 - La présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012117-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 26 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel FRANCE
EIFFEL situé 8 rue Saint- Charles à Paris
15ème en catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel FRANCE EIFFEL situé 8 rue Saint-Charles à Paris 15^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-647 du 27 juillet 1995 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel FRANCE EIFFEL, situé 8 rue Saint-Charles à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel FRANCE EIFFEL ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis 20 mars 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE, 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki, 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL FRANCE EIFFEL

situé : 8 rue Saint-Charles à Paris 15^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 37 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 72 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 95-647 du 27 juillet 1995 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2012** .

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économiques,


Danielle BOUERIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n ° 2012-068-0002 du 8 mars 2012 instituant
la commission locale de contrôle compétente
pour de Paris à l'occasion de l'élection
Présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-068-0002 du 8 mars 2012
instituant la commission locale de contrôle
compétente pour de Paris
à l'occasion de l'élection Présidentielle
des 22 avril et 6 mai 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18, 18-1 et 19 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles R. 32 à R. 34 ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République et fixant au 22 avril 2012 le premier tour de l'élection et au 6 mai 2012 le second tour ;

Vu le décret n° 2012-254 du 22 février 2012 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-068-0002 du 8 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle compétente pour de Paris à l'occasion de l'élection Présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;

Vu la désignation effectuée par le directeur de la Poste de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié, comme suit :

- remplacer «M. Laurent ISSERTE» par « Mme Michèle HANIN».

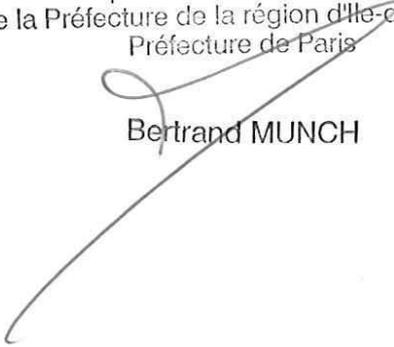
Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié à la personne visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris


Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral instituant la commission de
propagande compétente pour le département
de Paris à l'occasion des élections législatives
des 10 et 17 juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012- instituant la commission de propagande compétente pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.166, R.27, R.29, R.31 à R.38 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Vu les désignations effectuées respectivement par le premier président de la cour d'appel de Paris, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris et le directeur de la Poste de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée à Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012. Elle est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Joëlle PLO, vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Anne du BESSET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

.../...

Membres :

- M. Godefroy LISSANDRE, chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris ;
- M. Alain ROUYER, Inspecteur principal à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- M. Eric GODARD, cadre à La Poste ;

Secrétaire :

M. Didier LOT, secrétaire administratif à la préfecture de Paris.

Article 2 : La commission siège à la préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris. Elle sera installée au plus tard le lundi 21 mai 2012.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0004

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral instituant les commissions
de contrôle des opérations de vote
compétentes pour le département de Paris à
l'occasion des élections législatives des 10 et
17 juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012- instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué cinq commissions chargées d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront à Paris les 10 et 17 juin 2012 à l'occasion des élections législatives.

Article 2 : La compétence territoriale et le siège de chacune de ces commissions sont ainsi fixés :

1^{ère} commission : 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 4^{ème} arrondissement de Paris

2^{ème} commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 14^{ème} arrondissement de Paris

3^{ème} commission : 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 15^{ème} arrondissement de Paris

4^{ème} commission : 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 17^{ème} arrondissement de Paris

5^{ème} commission : 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris

Siège: greffe du tribunal d'instance du 20^{ème} arrondissement de Paris

Article 3 : Les commissions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont composées comme suit :

• **1^{ère} commission** :

Présidente :

- Mme Catherine DAVID-BEDDOK, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- M. Fabien DUPUIS, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

Membres :

- M. Gilles BUFFET, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Emmanuelle DUCOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Nicole MAUGEIN, secrétaire administrative à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **2^{ème} commission** :

Président :

- M. Jean-Christophe HULLIN, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Véronique CARRÉ, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres:

- Mme Valérie GUEDJ, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Hélène PERRET, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Magali LAZARD-LAURIER, secrétaire administrative à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **3^{ème} commission** :

Président :

- M. Arnaud DESGRANGES, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- M. Philippe JAVELAS, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

Membres :

- Mme Hélène BUSSIÈRE, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Irène CHEVET, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

- Mme Diane BERJON-SZATANIK, attachée d'administration à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **4^{ème} commission** :

Présidente :

- Mme Sylvie CASTERMANS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Marie-Dominique GALAND-ANDRIEU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres :

- Mme Nadine BACH, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Emilie BURGUIÈRE, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- M. Jean-Hugues MININ, secrétaire administratif à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission ;

• **5^{ème} commission** :

Président :

- M. Xavier LAMEYRE, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Sonia LUMBROSO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

Membres :

- Mme Laëtitia DAUTEL, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Isabelle MAISTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- M. Julien BORNE-SANTONI, attaché d'administration à la préfecture de Paris, secrétaire de la commission.

Article 4: Chaque commission pourra s'adjoindre des délégués chargés de la représenter dans les différents bureaux de vote relevant de sa compétence.

Ces délégués seront choisis parmi les électeurs de Paris.

Article 5: Les cinq commissions seront installées, au plus tard, le **mercredi 6 juin 2012**.

Article 6: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'au maire de Paris.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0005

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral instituant la commission de recensement des votes compétente pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012- instituant la commission de recensement des votes compétente pour le département de Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L.175 et R.106 à R.109 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu les désignations effectuées par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission de recensement général des votes, instituée à Paris à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Nicolette GUILLAUME, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Véronique POREAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;

.../..

Membres :

- Mme Sarah BULYEZ, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Audrey PRODHOMME, juge au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Stéphanie ROBIN, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Rozen LE GOFF, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Michèle BLUMENTHAL, conseillère de Paris, titulaire ;
- M. François VAUGLIN, conseiller de Paris, suppléant ;

- M. Godefroy LISSANDRE, chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, titulaire ;
- Mme Stéphanie DIAS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, suppléante.

Article 2 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux opérations de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 3 : La commission siège à la préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}. Elle se réunit, pour le premier tour de scrutin, le lundi 11 juin 2012 et, pour le second tour le lundi 18 juin 2012, à l'issue des opérations de dépouillement des votes par les bureaux de vote parisiens.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral fixant les horaires
d'ouverture et de fermeture des bureaux de
vote parisiens à l'occasion des élections
législatives des 10 et 17 juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012- fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article R.41 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales, au 10 juin 2012 pour le premier tour de l'élection et au 17 juin 2012 pour le second tour éventuel ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 avril 2012 relative à l'organisation des élections des députés de juin 2012 ;

Vu l'avis du maire de Paris du 27 février 2012 relatif aux horaires du scrutin ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives du 10 juin 2012 et éventuellement du 17 juin 2012, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié au maire de Paris.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

courriel : elections@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Arrêté N°2012118-0006 - 27/04/2012

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012118-0011

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 27 Avril 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima
admis au remboursement des frais
d'impression et d'affichage des documents
électoraux pour les élections législatives des
10 et 17 juin 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° DU AVRIL 2012
FIXANT LES TARIFS MAXIMA ADMIS AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ELECTORAUX
POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

Le préfet de la Région d'Ile de France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Paris et de la région d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 0,48 € HT l'unité ;
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 0,17 € HT l'unité.

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 5

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6

Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et de la région d'Ile-de-France ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **27 AVR. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH